

## Décisions

---

### Décision 12630, 27 mai 2024

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12630 du 27 mai 2024, approuvé, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 12 avril 2024 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire,*  
XAVIER LEROUX, *avocat*

---

### Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** L'article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «pour l'année de récolte 2023» par «pour les années de récolte 2023 et 2024».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83480